

COM(2020) 787 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 décembre 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 décembre 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège

E 15395



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 9 décembre 2020
(OR. en)**

13880/20

**PECHE 430
N 65**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 décembre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 787 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 787 final.

p.j.: COM(2020) 787 final

Bruxelles, le 9.12.2020
COM(2020) 787 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord de
pêche entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La Commission propose d'ouvrir des négociations avec la Norvège en vue d'un nouvel accord de pêche fixant le cadre pour la gestion des stocks halieutiques partagés et l'accès aux eaux et aux ressources.

Compte tenu du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la Norvège a indiqué qu'elle souhaitait remplacer l'accord de pêche actuel entre le Royaume de Norvège et la Communauté économique européenne (ci-après l'«accord de 1980»). En juillet, elle a indiqué à la Commission qu'elle envisageait de donner le 15 septembre 2020 le préavis de neuf mois requis pour déclencher la résiliation de l'accord, qui prendrait donc fin le 15 juin 2021. La résiliation de l'accord sans qu'il soit remplacé supprimerait la base juridique de l'accès réciproque aux eaux et aurait donc une incidence négative sur les flottes de l'Union européenne. Toutefois, un délai de neuf mois laisserait très peu de temps à l'Union pour définir sa position de négociation et conclure un nouvel accord, ce qui augmenterait l'incertitude.

L'accord de 1980 est le principal accord bilatéral régissant les relations de pêche de l'Union avec la Norvège. Il couvre tous les stocks gérés conjointement en mer du Nord, dans le Skagerrak et dans le Kattegat, et constitue la base juridique des consultations annuelles visant à fixer les possibilités de pêche et à décider d'autres aspects de la gestion conjointe, tels que le contrôle. Il est aussi étroitement lié à plusieurs autres accords: l'accord de Porto (conclu au moment de la signature de l'accord EEE), l'accord de voisinage entre la Suède et la Norvège et l'accord Skagerrak et Kattegat.

Si certaines des possibilités de pêche seront couvertes par un nouvel accord distinct entre le Royaume-Uni, la Norvège et l'Union, d'autres halieutiques resteront sous la souveraineté de l'Union et de la Norvège uniquement.

Compte tenu de la volonté de la Norvège de remplacer l'accord de 1980 et conformément à l'article 63, paragraphe 1, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer¹, l'Union et la Norvège devraient convenir des mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks gérés conjointement dans l'Atlantique du Nord-Est.

Afin d'éviter que la résiliation de l'accord existant ne laisse un vide juridique qui aurait une incidence significative sur les activités des flottes de l'Union, la Norvège a accepté d'engager des négociations en vue d'un nouvel accord. L'accord de 1980 restera en vigueur jusqu'à leur conclusion. La Norvège a approuvé cette approche à condition que les négociations débutent en janvier 2021. Elles se dérouleront parallèlement aux négociations trilatérales qui incluent le Royaume-Uni.

À cet effet, l'Union européenne vise la conclusion d'un nouvel accord de pêche (ci-après l'«accord») avec le Royaume de Norvège.

¹ Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Depuis le 16 juin 1980, les accords de pêche entre l'Union européenne et la Norvège sont fondés sur l'«accord de pêche entre le Royaume de Norvège et la Communauté économique européenne». L'accord de 1980, qui couvre la mer du Nord et l'Atlantique du Nord-Est, est l'accord de pêche le plus important jamais conclu par l'Union avec un autre pays, en termes d'échange de possibilités de pêche et de mesures de gestion conjointe. Après une période initiale de dix ans, l'accord est désormais automatiquement reconduit tous les six ans, sauf si l'une des parties donne un préavis de résiliation de neuf mois. Le dernier renouvellement automatique a eu lieu en 2015, pour la période allant jusqu'au 16 juin 2021.

L'accord de 1980 constitue la base juridique permettant de convenir des totaux admissibles des captures (TAC) des stocks gérés conjointement et d'un accès réciproque permettant aux navires des parties de pêcher dans les eaux de l'autre partie. Le nouvel accord devrait maintenir les conditions d'accès réciproques et les parts de quotas existantes, en s'appuyant sur l'activité traditionnelle de la flotte de l'Union.

Il s'inscrira dans le champ d'application plus large de la politique commune de la pêche (PCP). Il servira de base aux relations en matière de pêche dans les zones où les stocks sont gérés conjointement avec la Norvège, en vue de promouvoir l'exploitation, la gestion et la conservation durables des ressources biologiques de la mer, conformément aux objectifs de la PCP et aux principes de bonne gouvernance.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente décision est l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui définit la procédure de négociation et de conclusion des accords internationaux.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet (compétence exclusive).

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnelle au but recherché.

- **Choix des instruments**

Cet instrument est prévu par l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations devraient s'ouvrir au cours du premier trimestre de 2021.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord de pêche avec le Royaume de Norvège;
- qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;
- qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les relations de l'Union avec la Norvège en matière de pêche sont fondées sur l'accord de pêche entre le Royaume de Norvège et la Communauté économique européenne, qui a été signé le 27 février 1980 et est entré en vigueur le 16 juin 1981.
- (2) Après une période initiale de dix ans, cet accord est automatiquement prorogé pour des périodes supplémentaires de six ans, la dernière prorogation ayant commencé en 2015.
- (3) L'accord couvre la mer du Nord, le Skagerrak et l'Atlantique du Nord-Est et permet la fixation des totaux admissibles de captures pour les stocks communs, des transferts de possibilités de pêche, l'application de mesures techniques communes et le règlement des questions relatives au contrôle et à l'exécution.
- (4) La Norvège a indiqué qu'elle souhaitait remplacer l'accord actuel compte tenu de l'incidence considérable que le retrait du Royaume-Uni de l'Union devrait avoir sur la gestion partagée des stocks dans l'Atlantique du Nord-Est. À l'issue de la période de transition pour le retrait du Royaume-Uni (qui se terminera à la fin de 2020), les stocks seront couverts par des accords bilatéraux ou trilatéraux. Ceux qui se trouvent dans les eaux relevant de la juridiction du Royaume-Uni, de l'Union et de la Norvège feront l'objet d'un accord trilatéral distinct. Compte tenu de la volonté de la Norvège de remplacer l'accord actuel, un nouvel accord bilatéral sera nécessaire pour ceux qui relèvent exclusivement de la compétence de la Norvège et de l'Union.
- (5) Conformément à l'article 63, paragraphe 1, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer¹ et compte tenu des relations globales de l'Union avec la Norvège, il importe de maintenir la coopération en matière de pêche responsable afin d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines.
- (6) Il convient donc d'ouvrir des négociations avec la Norvège en vue de conclure un nouvel accord de pêche bilatéral,

¹ Convention des Nations unies sur le droit de la mer (*JO L 179 du 23.6.1998, p. 3*).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un nouvel accord de pêche avec le Royaume de Norvège.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 3

Les négociations sont menées en concertation avec le groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président